



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
www.ocswssw.org

## **Sommaire de la décision du comité de discipline**

Le présent sommaire de la décision du comité de discipline et de ses motifs (en date du 24 août 2009) est publié conformément à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'exige l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- permettre aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public de mieux comprendre le processus de discipline de l'Ordre.

### **FAUTE PROFESSIONNELLE**

**Manquement à un engagement; conduite indigne, déshonorante ou non professionnelle**  
**Membre, TSI**

#### **Exposé conjoint des faits**

L'Ordre et le membre ont présenté au comité de discipline un exposé écrit dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. Le membre était employé par un hôpital à titre de travail social rattaché à un programme de psychiatrie générale du Service de soins actifs de l'hôpital depuis plus de 25 ans, quand l'hôpital a mis fin à son emploi.
2. Le chef de la pratique clinique, Travail social, a déposé une plainte auprès de l'Ordre. La plainte se rapportait au retard allégué à aider un client à remplir une demande de prestations en vertu du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées et aux mesures qu'aurait prises le membre pour dissimuler ses engagements non tenus envers le client. Le comité des plaintes de l'Ordre a décidé de donner un avertissement au membre en ce qui concerne certains aspects non contestés de la conduite faisant l'objet de la plainte.
3. Le membre s'est présenté pour recevoir cet avertissement.

4. Le chef de la pratique clinique de l'hôpital, Travail social, a déposé auprès de l'Ordre une deuxième plainte contre le membre. Selon la deuxième plainte, le membre aurait, entre autres, omis de remettre un grand nombre de documents relatifs des clients, notamment des demandes originales de prestations au Régime de pension du Canada. Selon la plainte, le membre aurait également fait une déclaration fautive au sujet de ses qualifications de membre en utilisant la désignation « MSW » (MSS).
5. À la demande du comité des plaintes, le membre a signé un Engagement et une promesse volontaires envers l'Ordre de se pencher sur les questions soulevées par la deuxième plainte. L'Engagement exigeait que le membre se présente devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement et obtenir des services de supervision ou de consultation en ce qui concerne certains aspects de sa pratique de travail social. L'Engagement exigeait également que le membre fournisse une copie de la Décision et des motifs du comité des plaintes concernant la deuxième plainte à son (ses) employeur(s), consultants et superviseurs et qu'il remette à la registrature de l'Ordre leurs confirmations de réception signées.
6. L'Engagement indiquait que l'omission de la part du membre de répondre aux conditions de l'Engagement pouvait donner lieu au renvoi des allégations de faute professionnelle devant le comité de discipline.
7. Le comité des plaintes a statué sur la deuxième plainte en rendant une décision et motifs en date du 28 août 2007, en identifiant les préoccupations du comité des plaintes, en acceptant l'Engagement du membre envers l'Ordre et en exigeant que le membre se présente devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement.
8. Le membre s'est présenté devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement, cependant le membre n'a pas fourni à la registrature une confirmation de remise de la Décision et des motifs du comité des plaintes à son (ses) employeur(s), consultants et superviseurs, tel que l'exigeait l'Engagement.
9. L'Ordre a écrit au membre, lui rappelant son obligation de fournir à l'Ordre une confirmation de son respect des conditions de son Engagement envers l'Ordre.
10. À la fin d'octobre 2007, le membre a informé l'Ordre qu'il n'avait pas été en mesure de parler à son superviseur qui, selon lui, était absent de son bureau depuis plusieurs semaines et ne devait pas y revenir avant une autre semaine. Le membre avait alors été invité à rédiger une lettre devant expliquer le retard à se conformer aux conditions de son Engagement.
11. Le membre a répondu en disant qu'il avait mis le superviseur au courant de l'Engagement mais qu'en raison des « circonstances imprévues » que représentait l'absence du superviseur au travail, « circonstances indépendantes de la volonté du membre », le superviseur n'avait pas pu fournir une confirmation écrite au sujet de l'observation de l'Engagement du membre.
12. Comme l'Ordre n'a reçu aucune autre communication de la part du membre au sujet de l'observation de son Engagement, il a écrit au membre et à son avocat pour réitérer les obligations du membre et lui demander de confirmer le respect des conditions de l'Engagement avant le 30 novembre 2007. Le membre n'a pas donné de réponse.
13. Le 6 décembre 2007, l'Ordre a écrit au membre et à son avocat, les informant à nouveau que l'Ordre exigeait une confirmation du respect des conditions de l'Engagement du membre au plus tard le 2 janvier 2008, à défaut de quoi l'affaire

serait portée à l'attention du bureau, qui déciderait de la renvoyer ou non devant le comité de discipline. L'Ordre a également informé le membre de son droit de fournir une réponse au bureau s'il choisissait de ne pas respecter les conditions de l'Engagement. Le membre n'a pas donné de réponse.

14. Par avis d'audience, les allégations de l'omission du membre de respecter les conditions de l'Engagement ont été renvoyées devant le comité de discipline en vue d'une audience.
15. Par la suite, l'employeur du membre a informé l'Ordre que, alors que le membre avait informé l'employeur qu'il devait être surveillé sur le lieu de travail, le membre n'a fourni à l'employeur ni une copie de la Décision et des motifs du comité des plaintes, ni une copie de l'Engagement. L'employeur n'a pris connaissance de la Décision et des motifs ainsi que de l'Engagement que lorsqu'il en a reçu des copies du membre le 15 mai 2008.

### **Allégations et défense**

Le comité de discipline a accepté la défense du membre, admettant la vérité des faits présentés dans l'Exposé conjoint des faits et que le membre est coupable de faute professionnelle aux termes des paragraphes 26(2)(a) et (c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »), du fait que le membre a enfreint les articles 2.31 et 2.36 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) comme suit :

- a) En omettant de respecter un engagement écrit envers l'Ordre, ou de remplir ses obligations en vertu d'un accord conclu avec l'Ordre en omettant de respecter les conditions de l'engagement écrit qu'il avait pris envers l'Ordre; et
- b) En adoptant un comportement ou en accomplissant un acte pertinent à la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme indigne, déshonorant ou non professionnel, en omettant de respecter les conditions de l'engagement écrit du membre envers l'Ordre.

Le sous-comité a étudié l'exposé conjoint des faits et trouvé que ces faits appuyaient un verdict de faute professionnelle contre le membre.

### **Ordonnance de pénalité**

Le sous-comité du comité de discipline a accepté les observations conjointes sur la pénalité faites par l'Ordre et le membre, ayant conclu que la pénalité proposée était raisonnable et servait à protéger l'intérêt public. Le sous-comité a rendu une ordonnance conformément aux termes des observations conjointes sur la pénalité. Le sous-comité a fait remarquer que le membre a coopéré avec l'Ordre et que, en convenant des faits et de la pénalité proposée, le membre a accepté la responsabilité de ses actes. De plus, le comité a conclu que son ordonnance satisfaisait les objectifs de :

- dissuasion générale (c.-à-d. un message à la profession afin de dissuader les membres de la profession d'adopter un comportement non professionnel similaire) et de dissuasion spécifique pour le membre; et
- remédiation/réadaptation du membre et de la pratique du membre.

Le sous-comité a exigé que :

1. le membre soit réprimandé en personne par le comité de discipline et que la réprimande soit portée au Tableau pendant une période indéterminée;
2. la registrature assortisse le certificat d'inscription du membre de conditions et restrictions, qui seront portées au Tableau,
  - a) en exigeant que le membre, immédiatement après avoir reçu la décision et les motifs du comité de discipline au sujet de l'affaire, fournisse à son employeur actuel une copie de la décision et des motifs du comité de discipline et de la décision et des motifs du comité des plaintes (C-2005:018 – désignés collectivement les « **Décisions et motifs** »), et ensuite remette immédiatement à la registrature de l'Ordre la confirmation écrite de l'employeur actuel qu'il a bien reçu une copie des Décisions et motifs;
  - b) en exigeant que le membre, pendant une période d'un an suivant la réception de la décision et des motifs du comité de discipline sur cette affaire, s'il obtient un autre emploi dans le cadre duquel ses fonctions comportent la prestation de services de travail social, immédiatement après avoir obtenu un tel autre emploi, fournisse à son futur ou autre employeur une copie de la décision et des motifs, et ensuite qu'il remette immédiatement à la registrature de l'Ordre la confirmation écrite d'un tel futur employeur de la réception d'une copie de la décision et des motifs;
  - c) en exigeant que le membre, pendant une période d'un an suivant la réception de la décision et des motifs du comité de discipline sur cette affaire, reçoive des services mensuels de consultation ou de supervision de la part d'un travailleur social ou d'un professionnel de la santé agréé dans le lieu de travail du membre, à la satisfaction de la registrature de l'Ordre, concernant, mais sans nécessairement s'y limiter, les aspects administratifs et réflexifs des pratiques de travail social du membre, tels qu'identifiés dans les Décisions et motifs;
  - d) en exigeant que le membre fournisse à tous ces consultants ou superviseurs une copie des Décisions et motifs, et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour que la registrature de l'Ordre reçoive une confirmation écrite de tous ces consultants et superviseurs selon laquelle ils en ont bien été informés, qu'ils ont accepté de fournir lesdits services de consultation ou de supervision et qu'ils donneront des comptes rendus par écrit à la registrature de l'Ordre, après chaque troisième séance de consultation ou de supervision.
3. la conclusion et l'ordonnance (ou un sommaire de celle-ci) du comité de discipline soient publiées, sans renseignements signalétiques, dans *Perspective* et affichées sur

le site Web de l'Ordre et que les résultats de l'audience soient portés au Tableau de l'Ordre.